Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0730602317

Nom

(en entier): Docteur Serge FOAMKOM

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Faweux 77

: 4610 Beyne-Heusay

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte recu par le notaire Stéphane DELANGE à Liège, le 10 juillet 2019, il résulte que s'est constituée la société à responsabilité limitée "Docteur Serge FOAMKOM" ayant son siège social à 4610 Beyne-Heusay, rue des Faweux, 77.

A COMPARU:

Monsieur FOAMKOM Serge Francis, né à Yaoundé (Cameroun) le trois octobre mil neuf cent septante, cohabitant légal de Madame DE CLERCK Véronique Marie-Pierre Jeanne Brigitte, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, Rue des Faweux 77, ayant fait une déclaration de cohabitation légale à Beyne-Heusay le dix-sept octobre deux mil quatorze.

Numéro d'inscription à l'Ordre des Médecins : 16780703900.

Désigné ci-dessous sous « le comparant ».

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité du comparant au vu du registre national des personnes physiques. Le numéro du registre national est mentionné avec l'accord exprès des parties concernées.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

A.- CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et d'arrêter les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « Docteur Serge FOAMKOM », ayant son siège à 4610 Beyne-Heusay, rue des Faweux 77, aux capitaux propres de départ de six mille euros (6.000 €)

FONDATEURS - SOUSCRIPTEURS

Le comparant prénommé déclare assumer la qualité de fondateur conformément au Code des sociétés et des associations.

PLAN FINANCIER

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il atteste que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA.

Il confirme avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée. Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le comparant déclare souscrire seul les 100 actions, en espèces, au prix de soixante euros (60 €) chacune, représentant l'intégralité des apports.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit 6.000 €, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

FORTIS, sous le numéro BE88 0018 6650 7241.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le comparant remet à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de 6.000 €.

Le comparant déclare qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cinq cents euros (1.500,00 €).

Le comparant autorise le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

B.- STATUTS

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1 : forme dénomination

La société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a pour dénomination « Docteur Serge FOAMKOM ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société privée à responsabilité limitée doivent contenir :

- 1. la dénomination sociale;
- 2. la mention " Société à responsabilité Limitée ", ou en abrégé " SRL ", reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3. l'indication précise du siège de la société;
- 4. les mots écrits en toutes lettres " numéro d'entreprise " suivis du numéro d'entreprise.
- 5. les mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation. Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2 : siège social

Le siège est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. du Code des sociétés et associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le transfert du siège social doit être porté à la connaissance des Conseils Provinciaux de l'Ordre des Médecins concernés.

Article 3: objet social

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des Médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

La société peut également avoir pour objet, à titre accessoire, la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier et notamment l'acquisition par voie d'achat ou autrement, l'aliénation, la valorisation, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'entretien, la location ou le leasing de tous biens immeubles, sans que ces opérations puissent porter atteinte au caractère civil de la société ou qu' elles puissent conduire, de quelque façon que ce soit, au développement d'une quelconque activité commerciale.

Article 4 : durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications de statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

TITRE II: APPORTS - ACTIONS - ACTIONNAIRES

Article 5 : apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les actions doivent être entièrement libérées à leur émission.

Article 6 : registre des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres qui le demandent.

Article 7: actionnaires

La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine ou des sociétés de médecins à personnalité juridique.

Article 8: cessions

- 1 : tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions librement sous le respect de l'article sept des présents statuts.
- 2 : dès le jour où la société comprendra plusieurs actionnaires, les actions pourront être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort :
- tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à quelque personne que ce soit, devra, à peine de nullité, outre le respect des conditions prévues à l'article sept, obtenir l'agrément d'une majorité des autres actionnaires, les conditions de réunion de cette majorité devront être précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

A cette fin, le nouvel actionnaire devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre d'actions dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai de deux mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

Les héritiers et légataires d'un actionnaire décédé seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des actionnaires, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs.

Article 9: exclusion

Tout médecin est tenu de faire part aux actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

Dans ces cas, un actionnaire peut être suspendu ou exclu par les autres unanimes.

Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'actionnaire concerné par lettre recommandée à la poste dans les trois jours.

En cas d'exclusion d'un médecin actionnaire, il est procédé au remboursement de ses actions conformément au Code des sociétés et associations.

Ce remboursement se fera à la valeur des actions fixées au dire d'expert.

Les actionnaires restants pourront toutefois racheter les actions de l'actionnaire exclu à la même valeur.

Le paiement devra dans ce cas intervenir dans les six mois de l'exclusion.

Article 10 : droit de préférence

En cas d'augmentation de capital, celle-ci ne pourra être décidée qu'à la condition que les actions nouvelles à souscrire soient exclusivement offertes aux actionnaires existants ou éventuellement à des tiers sans préjudice de l'article 7.

Dans les deux cas, le droit de préférence des associés s'exercera selon la procédure organisée par la loi.

TITRE III: GESTION - REPRESENTATION - SURVEILLANCE

Article 11: organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateur(s).

L'assemblée générale les choisira, parmi les médecins associés pour les actes de gestion ayant une

Volet B - suite

incidence sur l'activité médicale des actionnaires, et parmi les actionnaires ou non pour les autres activités de gestion.

Si une personne morale est nommée, elle aura l'obligation de désigner nommément une personne physique pour la représenter.

Les mandats d'administrateurs d'une société comportant plusieurs actionnaires, et les mandats d'administrateurs non associés, auront une durée de 6 ans.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci se désignera en assemblée générale pour exercer le mandat d'administrateur pour un mandat d'une durée maximale de 20 ans.

Article 12: vacance

En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement, en délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 13 : pouvoirs des administrateurs

Tout administrateur est individuellement investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout administrateur a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la Loi à l'Assemblée Générale.

Article 14 : émoluments

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou onéreux selon décision de l'assemblée générale.

En cas de rémunération, le mode de calcul fera l'objet d'un écrit qui sera préalablement soumis à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Les frais et vacations faits par l'administrateur pour le service de la société pourront être remboursés par celleci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

Article 15: représentation

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un administrateur qui n'a pas à justifier, visàvis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Article 16 : gestion journalière

Chaque administrateur peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, l'accomplissement d'actes déterminés de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecins de l'administrateur.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Les délégués de l'administrateur ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

Article 17: révocation d'un administrateur

Tout administrateur peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix représentées.

Dans les autres cas, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

Article 18 : contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19: réunions composition pouvoirs

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, celuici exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

En dehors de cette hypothèse, l'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les administrateur(s), de le(s) révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année le **30 juin à 20 heures**. Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se tiendra le prochain jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'Assemblée Générale dans les huit jours de la demande.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou à un autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

Article 20 : règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires visés à l'article 159 du Code de déontologie médicale et qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté.

Article 21: convocations

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22: représentation

Tout associé, sauf s'il détient la totalité des actions, peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire, pourvu que celuici soit luimême actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que cellesci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'Assemblée.

Article 23: bureau

Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par l'administrateur présent le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent le plus âgé.

Le Président désigne parmi les actionnaires le(s) secrétaire(s) et les scrutateurs éventuels. Les procèsverbaux de l'Assemblée sont consignés sur un registre spécial et sont signés par un administrateur et par tous les actionnaires présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits des procèsverbaux sont signés par un administrateur.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 24 : délibération vote

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit jours avant le jour de l'assemblée générale.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

TITRE V: ANNEE ET ECRITURES SOCIALES AFFECTATION DU BENEFICE

Article 25 : année sociale bilan

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26 : répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI: DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 27: dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut être dissoute sans mise en liquidation, dans le respect des articles 2:80. et 2:81. du Codes des sociétés et associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 28: liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de l'administrateur, sauf décision de l'Assemblée Générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s) qui feront appel à un ou des médecins pour régler les questions qui concernent le secret médical et/ou le secret professionnel des actionnaires.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article 29 : répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 : élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31 : compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32: droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé peut en aviser le Conseil provincial du médecin. **III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le jour où la société acquerra la personnalité juridique, et finira le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2020.

3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Le fondateur déclare que, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et l'acquisition de la personnalité juridique, doivent être repris par la société endéans les trois mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4610 Beyne-Heusay, rue des Faweux 77.

2. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à UN (1).

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire, pour une durée de vingt (20) ans, Monsieur **Serge FOAMKOM** prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

3. Désignation d'un représentent permanent

L'assemblée décide de désigner en qualité de représentant permanent de la présente société Monsieur **Serge FOAMKOM** prénommé, ici présent et qui accepte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge avec en annexe l'expédition de l'acte du 10 juillet 2019.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").